

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Document de séance

A6-0410/2008

15.10.2008

*****|**

RAPPORT

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (COM(2007)0765 – C6-0468/2007 – 2007/0279(COD))

Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

Rapporteure: Heide Rühle

Légende des signes utilisés

- * Procédure de consultation
majorité des suffrages exprimés
- **I Procédure de coopération (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- **II Procédure de coopération (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- *** Avis conforme
majorité des membres qui composent le Parlement sauf dans les cas visés aux art. 105, 107, 161 et 300 du traité CE et à l'art. 7 du traité UE
- ***I Procédure de codécision (première lecture)
majorité des suffrages exprimés
- ***II Procédure de codécision (deuxième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver la position commune
majorité des membres qui composent le Parlement pour rejeter ou amender la position commune
- ***III Procédure de codécision (troisième lecture)
majorité des suffrages exprimés pour approuver le projet commun

(La procédure indiquée est fondée sur la base juridique proposée par la Commission.)

Amendements à un texte législatif

Dans les amendements du Parlement, les modifications souhaitées sont indiquées en ***gras et italique***. Pour les actes modificatifs, les parties reprises telles qu'elles d'une disposition existante que le Parlement souhaite amender, alors que la Commission ne l'a pas modifiée, sont marquées en **gras**. D'éventuelles suppressions concernant de tels passages sont signalées comme suit: [...]. Le marquage en *italique maigre* est une indication à l'intention des services techniques qui concerne des éléments du texte législatif pour lesquels une correction est proposée en vue de l'élaboration du texte final (par exemple éléments manifestement erronés ou manquants dans une version linguistique). Ces suggestions de correction sont subordonnées à l'accord des services techniques concernés.

SOMMAIRE

	Page
PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN.....	5
EXPOSÉ DES MOTIFS.....	35
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.....	37
AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉNERGIE.....	48

PROJET DE RÉSOLUTION LÉGISLATIVE DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (COM(2007)0765 – C6-0468/2007 – 2007/0279(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

- vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2007)0765),
 - vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 95 du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C6-0468/2007),
 - vu l'article 51 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs et les avis de la commission des affaires étrangères et de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie (A6-0410/2008),
1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;
 2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;
 3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui, dans les États membres, s'appliquent aux transferts des produits liés à la défense dans la Communauté contiennent des divergences susceptibles de faire obstacle à la libre circulation de ces produits et de fausser la concurrence dans le marché intérieur.

Amendement

(3) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui, dans les États membres, s'appliquent aux transferts des produits liés à la défense dans la Communauté contiennent des divergences susceptibles de faire obstacle à la libre circulation de ces produits et de fausser la concurrence dans le marché intérieur, ***en entravant l'innovation, la coopération industrielle et la compétitivité***

*du marché de la défense au sein de
l'Union européenne.*

Justification

Il importe de souligner les conséquences économiques néfastes de la situation actuelle.

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Il est par conséquent nécessaire d'harmoniser ces législations et réglementations des États membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur.

Amendement

(6) Il est par conséquent nécessaire d'harmoniser ces législations et réglementations des États membres d'une manière qui simplifie les transferts intracommunautaires de produits liés à la défense, afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur afin de garantir le bon fonctionnement du marché intérieur ***en tenant dûment compte des objectifs de la PESC inscrits dans les traités, parmi lesquels figurent la promotion et la préservation des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.***

Justification

Il importe de souligner que, dans la création d'un marché européen des produits liés à la défense, d'autres facteurs devraient être pris en considération, tels que les objectifs de politique étrangère de la PESC inscrits dans les traités, parmi lesquels figurent la promotion et la préservation des droits de l'homme, la paix, la sécurité et la stabilité.

Amendement 3

Proposition de directive

Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) L'harmonisation de ces législations et réglementations des États membres ne peut porter atteinte aux obligations incombant à

Amendement

(7) L'harmonisation de ces législations et réglementations des États membres ne peut porter atteinte aux obligations ***et aux***

ces derniers *en vertu de régimes internationaux de non-prolifération, aux accords de contrôle des exportations, aux traités*, ni à la liberté de décision *des États membres en matière de politique d'exportation*.

engagements internationaux incombant à ces derniers *ni à leur* liberté de décision *en ce qui concerne la politique relative au transfert ou à l'exportation de produits liés à la défense*.

Justification

La formulation "aux obligations et aux engagements internationaux" a une portée plus étendue que celle du texte original, et elle couvre les "régimes internationaux de non-prolifération", les "accords de contrôle des exportations" ou les "traités". Dans les termes du texte proposé, tous les États membres pourraient utiliser des licences individuelles afin de se conformer à l'ensemble des obligations et engagements internationaux, y compris bilatéraux, et pas seulement à ceux mentionnés dans le texte original.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 9

Texte proposé par la Commission

(9) Il convient que la présente directive s'applique à l'ensemble des produits liés à la défense qui correspondent aux produits de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, y compris les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, le transfert de technologie, la maintenance et les réparations.

Amendement

(9) Il convient que la présente directive s'applique à l'ensemble des produits liés à la défense qui correspondent aux produits de la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne, y compris les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, le transfert de technologie, la maintenance et les réparations. ***Les mines antipersonnel et les armes à sous-munitions, y compris les sous-systèmes, les composants, les pièces de rechange, le transfert de technologie, la maintenance et les réparations, devraient être exclues du champ d'application de la présente directive. Il convient d'interdire l'emploi, la mise au point, la production, la conservation, le stockage, l'acquisition, la détention et le transfert à toute partie, directement ou indirectement, de mines antipersonnel ou d'armes à sous-munitions.***

Justification

Conformément à la Convention d'Ottawa, l'emploi, la mise au point, le stockage, l'acquisition, la conservation, la détention et le transfert de mines antipersonnel sont interdits. Dans les termes de la Convention d'Oslo, qui sera signée le 3 décembre 2008, ces mêmes dispositions s'appliqueront aux armes à sous-munitions.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 10

Texte proposé par la Commission

(10) Afin de gérer des risques similaires posés par le transfert de produits liés à la défense qui ne figurent pas dans l'annexe de la présente directive, les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer les dispositions de cette dernière à ces produits liés à la défense et, ce faisant, d'assujettir leur transfert aux mêmes règles.

Amendement

(10) Afin de gérer des risques similaires posés par le transfert de produits liés à la défense qui ne figurent pas dans l'annexe de la présente directive, les États membres devraient avoir la possibilité d'appliquer les dispositions de cette dernière à ces produits liés à la défense et, ce faisant, d'assujettir leur transfert aux mêmes règles. ***Ils doivent en informer, le cas échéant, la Commission et les autres États membres.***

Justification

Adaptation au texte correspondant de l'article 2, paragraphe 3.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 14

Texte proposé par la Commission

(14) Tout transfert de produits liés à la défense dans la Communauté européenne devrait faire l'objet d'une autorisation préalable par le biais d'une licence de transfert générale, globale ou individuelle délivrée ou publiée par l'État membre où le fournisseur est établi. Conformément aux principes fondateurs du marché intérieur, l'autorisation devrait être valable sur l'ensemble du territoire communautaire sans qu'aucune autre autorisation ne soit

Amendement

(14) Tout transfert de produits liés à la défense dans la Communauté européenne devrait faire l'objet d'une autorisation préalable par le biais d'une licence de transfert générale, globale ou individuelle délivrée ou publiée par l'État membre où le fournisseur est établi. Conformément aux principes fondateurs du marché intérieur, l'autorisation devrait être valable sur l'ensemble du territoire communautaire sans qu'aucune autre autorisation ***préalable***

requis pour le transit des produits par d'autres États membres ou pour leur importation dans d'autres États membres.

ne soit *en principe* requis pour le transit des produits par d'autres États membres ou pour leur importation dans d'autres États membres.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) En ce qui concerne les sous-systèmes et les composants, les États membres devraient s'abstenir, dans la mesure du possible, de fixer des restrictions à l'exportation, en acceptant des destinataires une déclaration d'utilisation tenant compte du degré d'intégration de ces sous-systèmes et composants dans leurs propres produits.

supprimé

Justification

Ce considérant est en contradiction avec l'article 4, paragraphe 6, et il doit être supprimé.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 17

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17) Afin de faciliter les transferts de produits liés à la défense, les licences générales devraient être publiées sous la forme de dispositions réglementaires des États membres autorisant toute entreprise qui respecte les conditions *spécifiées* dans chaque licence générale à transférer de tels produits.

(17) Afin de faciliter les transferts de produits liés à la défense, les licences générales devraient être publiées sous la forme de dispositions réglementaires des États membres autorisant toute entreprise qui respecte les conditions *indiquées* dans chaque licence générale à transférer de tels produits. *Les États membres peuvent décider d'en exclure temporairement certaines entreprises, lorsqu'il y existe des raisons sérieuses de douter de la volonté ou de la capacité de l'entreprise*

concernée à respecter les conditions spécifiées par l'État membre dans la licence qu'il a publiée.

Justification

Dans des circonstances exceptionnelles, l'État membre qui octroie une licence devrait avoir la possibilité de prendre les mesures nécessaires pour des motifs liés à la sécurité nationale ou s'il a des raisons de croire que le destinataire de la licence obtenue pour des produits liés à la défense ne respectera pas les conditions spécifiées dans la licence de transfert.

Amendement 9

Proposition de directive

Considérant 21

Texte proposé par la Commission

(21) Les États membres devraient avoir la possibilité de publier **d'autres** licences générales applicables aux transferts qui, du fait de la nature des produits et des destinataires concernés, ne présentent que de faibles risques pour la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

Amendement

(21) Les États membres devraient avoir la possibilité de publier **des** licences générales applicables aux transferts qui, du fait de la nature des produits et des destinataires concernés, ne présentent **qu'un faible risque** pour la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

Amendement 10

Proposition de directive

Considérant 25

Texte proposé par la Commission

(25) Aux fins de l'application de la présente directive, il convient de laisser aux États membres la faculté de poursuivre **et d'approfondir** leur coopération intergouvernementale **actuelle telle qu'elle est mise en œuvre, notamment, dans le cadre de la Lettre d'intention.**

Amendement

(25) Aux fins de l'application de la présente directive, il convient de laisser aux États membres la faculté de poursuivre **et de développer ultérieurement** leur coopération intergouvernementale, **tout en se conformant aux dispositions de la présente directive.**

Justification

La législation ne constitue qu'un exemple de coopération intergouvernementale. La présente directive doit être sans incidence sur toute forme de coopération intergouvernementale actuelle et à venir.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin d'équilibrer le remplacement progressif, par des contrôles généraux a posteriori, du système de vérification individuelle préalable dans l'État membre d'origine des produits liés à la défense, il convient de mettre en place les conditions de la confiance mutuelle en prévoyant des garanties assurant que les produits liés à la défense ne soient pas exportés vers des pays tiers en violation des restrictions à l'exportation.

Amendement

(26) Afin d'équilibrer le remplacement progressif, par des contrôles généraux a posteriori, du système de vérification individuelle préalable dans l'État membre d'origine des produits liés à la défense, il convient de mettre en place les conditions de la confiance mutuelle en prévoyant des garanties assurant que les produits liés à la défense ne soient pas exportés vers des pays tiers en violation des restrictions à l'exportation. ***Ce principe devrait également être respecté dans les cas où les produits liés à la défense font l'objet de plusieurs transferts entre États membres avant d'être exportés vers un pays tiers.***

Justification

Il convient de s'assurer que lorsqu'un produit lié à la défense fait l'objet de plusieurs transferts entre États membres, les restrictions à l'exportation formulées par un ou plusieurs États membres sont bien respectées avant que le produit ne soit exporté hors de la Communauté.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 27

Texte proposé par la Commission

(27) Les États membres coopèrent dans le cadre du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, adopté par le Conseil le 8 juin 1998, par l'application volontaire de critères communs ainsi que de mécanismes de consultation et de notification des refus, pour une plus grande convergence dans l'application de leurs politiques d'exportation de produits liés à la défense à

Amendement

(27) Les États membres coopèrent dans le cadre du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements, adopté par le Conseil le 8 juin 1998, par l'application volontaire de critères communs ainsi que de mécanismes de consultation et de notification des refus, pour une plus grande convergence dans l'application de leurs politiques d'exportation de produits liés à la défense à

destination des pays tiers.

destination des pays tiers. *Les États membres se réservent le droit de refuser, retirer ou suspendre des licences de transfert à certains fournisseurs ou destinataires, lorsqu'ils l'estiment nécessaire dans un objectif de coopération dans le cadre du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements.*

Justification

In 1998 the Member States adopted the voluntary European Code of Conduct of Arms Exports. In the Code of Conduct Members States agreed upon eight criteria to be taken into account with regard to the transfer of conventional arms. COREPER agreed on a draft common position on the Code in 2005. Unfortunately though Member States as of yet have failed to reach final agreement on the text. In order though for the Code of Conduct and the Common Position on the control of arms brokering to be useful instruments in foreign policy, Member States should retain the right to refuse, withdraw or suspend transfer licenses if that is necessary to abide by these codes of conduct and other international commitments related

Amendement 13

Proposition de directive Considérant 28

Texte proposé par la Commission

(28) Il y a lieu que les fournisseurs signalent aux destinataires les restrictions éventuellement spécifiées dans les licences de transfert de manière à susciter la confiance mutuelle dans la capacité des destinataires à respecter ces restrictions après le transfert, en particulier dans le cas d'une demande d'exportation vers des pays tiers.

Amendement

(28) Il y a lieu que les fournisseurs signalent aux destinataires ***et aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel le destinataire est établi*** les restrictions éventuellement spécifiées dans les licences de transfert de manière à susciter la confiance mutuelle dans la capacité des destinataires à respecter ces restrictions après le transfert, en particulier dans le cas d'une demande d'exportation vers des pays tiers.

Justification

L'un des principaux problèmes afférents au commerce de produits liés à la défense réside dans la difficulté, pour les gouvernements, les parlements et les ONG, à identifier et garder une trace de la destination de ces produits. Afin d'accroître la transparence et de limiter le risque que des armes ne finissent là où elles ne devraient pas, les États membres devraient être informés de toute restriction liée aux licences de transfert.

Amendement 14

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Il est nécessaire, pour l'instauration progressive de la confiance mutuelle, que les États membres définissent des mesures efficaces et suffisantes visant à garantir le respect des dispositions de la présente directive, en particulier de celles qui imposent aux entreprises de se conformer aux critères communs de certification et de respecter les restrictions concernant l'utilisation ultérieure de produits liés à la défense ayant fait l'objet d'un transfert.

Amendement

(35) Il est nécessaire, pour l'instauration progressive de la confiance mutuelle, que les États membres définissent des mesures efficaces, **y compris des sanctions**, et suffisantes visant à garantir le respect des dispositions de la présente directive, en particulier de celles qui imposent aux entreprises de se conformer aux critères communs de certification et de respecter les restrictions concernant l'utilisation ultérieure de produits liés à la défense ayant fait l'objet d'un transfert.

Justification

Afin de garantir que les entreprises ne puissent pas "contourner" le contrôle des exportations dans leur propre pays en transférant leurs produits via plusieurs États membres avant de les exporter à l'extérieur de l'UE, tous les États membres devraient prévoir des sanctions efficaces à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les dispositions de la présente directive.

Amendement 15

Proposition de directive Considérant 36

Texte proposé par la Commission

(36) Dans le cas où un État membre d'origine serait **raisonnablement fondé à douter** du respect, par un destinataire certifié, de **toute condition spécifiée** dans la licence générale de transfert, il convient non seulement qu'il en informe les autres États membres et la Commission, mais aussi qu'il puisse suspendre provisoirement les effets de ses licences de transfert pour l'entreprise en question, eu égard à sa responsabilité concernant la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la

Amendement

(36) Dans le cas où un État membre d'origine **ne serait pas convaincu** du respect, par un destinataire certifié, de **toutes les conditions spécifiées** dans la licence générale de transfert, il convient non seulement qu'il en informe les autres États membres et la Commission, mais aussi qu'il puisse suspendre provisoirement les effets de ses licences de transfert pour l'entreprise en question, eu égard à sa responsabilité concernant la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la

sécurité et de la stabilité.

sécurité et de la stabilité.

Amendement 16

Proposition de directive Article 1 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La présente directive est sans incidence sur **les politiques** d'exportation des États membres.

Amendement

2. La présente directive est sans incidence sur **la liberté de décision** des États membres **en matière de politique** d'exportation **de produits liés à la défense**.

Amendement 17

Proposition de directive Article 1 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La présente directive est sans préjudice des articles 30 et 296 du traité.

Justification

Dans un souci de "mieux légiférer", cet article devrait davantage refléter la finalité du texte, c'est-à-dire ce dont il traite et ce dont il ne traite pas.

Amendement 18

Proposition de directive Article 1 - paragraphe 2 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 ter. La présente directive n'affecte pas la possibilité pour les États membres de poursuivre et de développer ultérieurement une coopération intergouvernementale, tout en respectant les principes définis par la présente directive.

Justification

Dans un souci de "mieux légiférer", cet article devrait davantage refléter la finalité du texte, c'est-à-dire ce dont il traite et ce dont il ne traite pas.

Amendement 19

**Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. La présente directive s'applique aux produits liés à la défense.

Amendement

1. La présente directive s'applique aux produits liés à la défense **visés à l'annexe**.

Justification

La présente proposition comprend déjà la liste des produits liés à la défense, à laquelle il serait donc pertinent de faire référence.

Amendement 20

**Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres peuvent appliquer les dispositions de la présente directive mutatis mutandis à des produits liés à la défense qui ne sont pas énumérés dans l'annexe, mais dont le transfert dans la Communauté présente des risques similaires pour la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité.

Amendement

supprimé

Justification

La présente proposition comprend déjà la liste des produits liés à la défense.

Amendement 21

Proposition de directive
Article 2 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

Amendement

3. Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 2, il publie une liste des produits concernés et en informe la Commission ainsi que les autres États membres.

supprimé

Justification

La présente proposition comprend déjà la liste des produits liés à la défense.

Amendement 22

Proposition de directive
Article 3 - point 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(1) "produit lié à la défense", tout produit **spécifiquement conçu pour être utilisé à des fins militaires et** visé dans l'annexe;

(1) "produit lié à la défense", tout produit visé dans l'annexe;

Justification

La présente proposition comprend déjà la liste des produits liés à la défense.

Amendement 23

Proposition de directive
Article 3 - point 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

(2) "transfert", toute expédition d'un produit lié à la défense à un destinataire situé dans un autre État membre **dans le cadre d'une transaction commerciale;**

(2) "transfert", **tout mouvement ou** toute expédition, **par quelque moyen que ce soit,** d'un produit lié à la défense à un destinataire situé dans un autre État;

Justification

La définition est plus complète.

Amendement 24

Proposition de directive

Article 3 – point 6

Texte proposé par la Commission

(6) "licence d'exportation", une autorisation de fournir des produits liés à la défense à **un destinataire situé** dans un pays tiers.

Amendement

(6) "licence d'exportation", une autorisation de fournir des produits liés à la défense à **une personne physique ou morale située** dans un pays tiers.

Justification

Le "destinataire" est une personne physique ou morale établie dans la Communauté.

Amendement 25

Proposition de directive

Article 4 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Le transfert de produits liés à la défense entre États membres est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation. Aucune autre autorisation d'autres États membres n'est requise aux fins du transit par des États membres ou de l'importation dans d'autres États membres de produits liés à la défense, sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment.

Amendement

1. Le transfert de produits liés à la défense entre États membres est soumis à la délivrance préalable d'une autorisation, **à l'exception des cas où la législation nationale applicable l'en dispense.** Aucune autre autorisation d'autres États membres n'est requise aux fins du transit par des États membres ou de l'importation dans d'autres États membres de produits liés à la défense, sous réserve de l'application des dispositions nécessaires pour assurer la protection de l'ordre public, en matière de sécurité des transports notamment.

Justification

Certains États membres n'exigent pas de licence, par exemple pour les transferts réalisés par le gouvernement. Dans un souci d'exhaustivité, la directive devrait mentionner toute la gamme des exemptions, y compris celles qui sont fondées sur des motifs d'ordre public ou de sécurité publique visés à l'article 30, et ce afin de couvrir des situations qui ne sont pas prévues par le texte de la Commission, notamment le transit de produits dont la nature et la destination finale sont potentiellement préoccupantes, ou les importations d'armes à feu.

Amendement 26

Proposition de directive Article 4 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres **octroient** des licences **de transfert générales**, globales ou individuelles **aux fournisseurs établis sur** leur territoire.

Amendement

2. Les États membres **veillent à ce que les fournisseurs qui souhaitent transférer des produits liés à la défense à partir de** leur territoire **puissent demander** des licences globales ou individuelles, **sous réserve du respect des conditions y afférentes. Les États membres publient également des licences générales.**

Justification

Les États membres devraient rester seuls compétents pour décider d'accepter ou de refuser les demandes de licences. Les licences générales sont publiées et non octroyées.

Amendement 27

Proposition de directive Article 4 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres choisissent le type de licence pour les produits ou catégories de produits liés à la défense concernés *en fonction des* dispositions du présent article et des articles 5, 6 et 7.

Amendement

3. Les États membres choisissent **librement** le type de licence pour les produits ou catégories de produits liés à la défense concernés *conformément aux* dispositions du présent article et des articles 5, 6 et 7. **En particulier, les États membres peuvent justifier le refus d'octroyer une licence générale ou globale, ou la limitation de la portée d'une licence, et ce en vertu des motifs visés à l'article 7.**

Justification

Le présent amendement vise à clarifier la responsabilité des États membres et à garantir que, dans le cas où une licence individuelle peut légitimement être octroyée dans les termes de

l'article 7, les États membres puissent refuser d'accorder une licence générale ou globale.

Amendement 28

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres déterminent les conditions des licences de transfert, **en particulier d'éventuelles restrictions** concernant l'exportation des produits liés à la défense à des destinataires situés dans des pays tiers, compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité. Les États membres ont la faculté de poursuivre et de développer la coopération intergouvernementale **existante** afin d'atteindre les objectifs de la présente directive.

Amendement

4. Les États membres déterminent **toutes** les conditions des licences de transfert, **y compris toute restriction** concernant l'exportation des produits liés à la défense à des destinataires situés dans des pays tiers, compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité, **et sans préjudice de la législation nationale relative au contrôle des certificats d'utilisateur final. En fixant ces restrictions, les États membres tiennent le plus grand compte du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements et de la position commune du Conseil 2003/468/PESC sur le contrôle du courtage en armements¹.** Les États membres ont la faculté de poursuivre et de développer la coopération intergouvernementale **ultérieurement** afin d'atteindre les objectifs de la présente directive.

¹ *JO L 156 du 25.6.2003, p. 79.*

Amendement 29

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sauf en ce qui concerne les transferts de sous-systèmes ou de composants qu'ils considèrent comme sensibles, les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions à l'exportation pour de tels

Amendement

6. Sauf en ce qui concerne les transferts de sous-systèmes ou de composants qu'ils considèrent comme sensibles, les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions à l'exportation pour de tels

sous-systèmes ou composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les sous-systèmes ou composants concernés par la licence de transfert sont intégrés dans ses propres produits **et ne peuvent dès lors pas être** transférés **ni** exportés ultérieurement en tant que tels.

sous-systèmes ou composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les sous-systèmes ou composants concernés par la licence de transfert sont intégrés dans ses propres produits **d'une manière qui les empêche d'être** transférés **ou** exportés ultérieurement en tant que tels.

Justification

Le destinataire doit déclarer que les sous-systèmes ou composants concernés par la licence de transfert sont intégrés dans ses propres produits d'une manière qui les empêche d'être transférés ou même exportés vers un pays tiers ultérieurement en tant que tels.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 4 – paragraphe 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

8 bis. Lorsqu'un destinataire souhaite renvoyer au fournisseur un produit lié à la défense dans un but de réparation ou de maintenance, ou en raison de défauts du produit, le transfert vers le fournisseur est autorisé sur la base de la licence de transfert délivrée pour le premier transfert du produit du fournisseur vers le destinataire et conformément aux conditions y afférentes. Cependant, le destinataire notifie aux autorités compétentes de l'État membre vers lequel le produit sera transféré, suffisamment tôt avant l'exécution du transfert, son intention de transférer le produit. Cette notification indique la raison du transfert et comprend toutes les pièces justificatives y afférentes.

Une fois que le produit a été réparé, la maintenance effectuée ou le défaut éliminé, le transfert du fournisseur vers le destinataire est autorisé sur la base de la licence de transfert délivrée pour le premier transfert du produit du fournisseur vers le destinataire.

Amendement 31

Proposition de directive Article 5 - paragraphe 1 - point a

Texte proposé par la Commission

(a) le destinataire fait partie des forces armées d'un État membre;

Amendement

(a) le destinataire fait partie des forces armées ***ou de toute autre institution publique*** d'un État membre;

Justification

Dans le cas d'une licence générale, il devrait être possible de fournir, si nécessaire, des produits liés à la défense à des institutions publiques qui ne font pas partie des forces armées.

Amendement 32

Proposition de directive Article 5 - paragraphe 1 - point b bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b bis) le transfert implique que le produit lié à la défense ou des informations se rapportant à ce produit sont renvoyés dans l'État membre d'origine dans un délai fixé au préalable, dans un seul but de recherche, de démonstration ou d'exposition du produit.

Justification

Il devrait être possible de transférer vers des États membres des produits liés à la défense, dans un seul but de démonstration, et de les renvoyer ensuite vers leur pays d'origine, pour une période limitée.

Amendement 33

Proposition de directive
Article 5 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Les États membres peuvent définir les conditions d'enregistrement avant la première utilisation d'une licence générale, sans préjudice des autres dispositions de la présente directive.

Justification

Les licences générales seront publiées ex ante. Les fournisseurs n'auront donc pas à demander aux États membres l'octroi d'une licence pour transférer un produit figurant sur la liste des licences générales. Dans ces conditions, il est utile qu'avant la première utilisation d'une licence générale, les États membres puissent prévoir la possibilité d'un enregistrement auprès de l'administration compétente.

Amendement 34

Proposition de directive
Article 6 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

1. À la demande de fournisseurs individuels, les États membres leur délivrent des licences globales de transfert autorisant un ou plusieurs transferts d'un ou de plusieurs produits liés à la défense à un ou plusieurs destinataires situés dans un autre État membre.

1. Les États membres délivrent des licences globales de transfert aux fournisseurs individuels, à leur demande et sous réserve du respect des conditions afférentes à ces licences, autorisant un ou plusieurs transferts d'un ou de plusieurs produits liés à la défense à un ou plusieurs destinataires situés dans un autre État membre.

Justification

Clarification juridique. Il importe de mettre en évidence l'autonomie des États membres en matière de fixation des conditions afférentes aux licences que les entreprises doivent respecter.

Amendement 35

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 2 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La durée de validité d'une licence globale de transfert est de trois ans au moins.

Amendement

La durée de validité d'une licence globale de transfert est de trois ans au moins, **sous réserve des dispositions de l'article 4, paragraphe 7, et de l'article 15.**

Amendement 36

Proposition de directive
Article 7 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

À la demande de fournisseurs individuels, les États membres leur délivrent des licences individuelles de transfert autorisant un transfert de produits liés à la défense à un seul destinataire, dans l'un des cas suivants **uniquement**:

Amendement

Les États membres délivrent des licences individuelles de transfert **aux fournisseurs individuels, à leur demande et sous réserve du respect des conditions afférentes à ces licences**, autorisant un transfert de produits liés à la défense à un seul destinataire, dans l'un des cas suivants:

Justification

Clarification juridique. Il importe de mettre en évidence l'autonomie des États membres en matière de fixation des conditions afférentes aux licences que les entreprises doivent respecter.

Amendement 37

Proposition de directive
Article 7 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) lorsque cela est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements des États membres **en vertu des régimes internationaux de non-prolifération, d'accords de contrôle des exportations ou de traités.**

Amendement

(c) lorsque cela est nécessaire pour respecter les obligations et les engagements **internationaux** des États membres.

Justification

La formulation "aux obligations et aux engagements internationaux" a une portée plus étendue que celle du texte original, et elle couvre les "régimes internationaux de non-prolifération", les "accords de contrôle des exportations" ou les "traités". Dans les termes du texte proposé, tous les États membres pourraient utiliser des licences individuelles afin de se conformer à l'ensemble des obligations et engagements internationaux (y compris bilatéraux), et pas seulement à ceux mentionnés dans le texte original.

Amendement 38

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert concernant l'exportation des produits liés à la défense.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, **y compris les restrictions**, concernant ***l'utilisation finale, le retransfert ou l'exportation des produits liés à la défense. Lorsqu'il existe des restrictions au retransfert de produits liés à la défense, l'État membre qui délivre la licence informe l'État membre dans lequel est établi le destinataire de toutes les conditions et restrictions dont est assortie la licence de transfert.***

Justification

L'un des principaux problèmes afférents au commerce de produits liés à la défense réside dans la difficulté, pour les gouvernements, les parlements et les ONG, à identifier et garder une trace de la destination de ces produits. Afin d'accroître la transparence et d'éviter au maximum que des armes n'aboutissent là où elles ne devraient pas, les États membres devraient être informés de toute restriction liée aux licences de transfert.

Amendement 39

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs notifient aux autorités compétentes leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs notifient aux autorités compétentes, ***dans un délai raisonnable***, leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois.

Amendement 40

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres ***veillent à ce*** que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts, selon la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes:

- a) la description du produit lié à la défense;
- b) la quantité du produit lié à la défense et les dates de transfert;
- c) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire;

- d) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus;
- e) une preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.

Amendement

3. Les États membres ***garantissent et contrôlent régulièrement*** que les fournisseurs tiennent des registres détaillés ***et complets*** de leurs transferts, selon la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes:

- a) la description du produit lié à la défense ***et sa référence dans la LCEM***;
- b) la quantité ***et la valeur*** du produit lié à la défense et les dates de transfert;
- c) les nom et adresse du fournisseur et du destinataire, ***ainsi que la preuve de leur certification conformément à l'article 9; (c bis) les nom et adresse de l'entreprise chargée du transfert du produit, s'ils diffèrent de ceux du fournisseur ou du destinataire***;
- d) l'utilisation finale et l'utilisateur final du produit lié à la défense, s'ils sont connus;
- e) une preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.

Amendement 41

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les registres évoqués au paragraphe 3 sont conservés pendant une période d'au moins **trois** ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. **Ils sont présentés à la demande des** autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fournisseur **est établi**.

Amendement

4. Les registres évoqués au paragraphe 3 sont conservés pendant une période d'au moins **cinq** ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. **Les registres mentionnés au paragraphe 3** sont **transmis chaque année aux** autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fournisseur **et le destinataire sont établis respectivement**.

Justification

L'un des principaux problèmes afférents au commerce de produits liés à la défense réside dans la difficulté, pour les gouvernements, les parlements et les ONG, à identifier et garder une trace de la destination de ces produits. Afin d'accroître la transparence et d'éviter au maximum que des armes n'aboutissent là où elles ne devraient pas, le fournisseur devrait transmettre les informations visées au paragraphe 3 aux autorités compétentes de l'État membre dans lequel il est établi.

Amendement 42

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 4 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

4 bis. Les États membres veillent à ce que les destinataires tiennent des registres détaillés et complets des produits liés à la défense qu'ils ont reçus, dans lesquels sont consignées les informations visées au paragraphe 3, selon la pratique en vigueur dans chaque État membre.

Justification

L'un des principaux problèmes afférents au commerce de produits liés à la défense réside dans la difficulté, pour les gouvernements, les parlements et les ONG, à identifier et garder une trace de la destination de ces produits. Afin d'accroître la transparence et de limiter le

risque que des armes ne finissent là où elles ne devraient pas, le destinataire devrait transmettre les données visées à l'article 8, paragraphe 3, aux autorités compétentes de l'État membre dans le lequel il est établi.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 9 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

a) expérience et réputation démontrées en matière d'activités de défense, notamment par une autorisation concernant la production **et** la commercialisation de produits liés à la défense et par l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;

Amendement

a) expérience et réputation démontrées en matière d'activités de défense, notamment par une autorisation concernant la production **et/ou** la commercialisation de produits liés à la défense et par l'emploi de personnel d'encadrement expérimenté;

Amendement 44

Proposition de directive

Article 9 - paragraphe 2 - point d

Texte proposé par la Commission

d) engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;

Amendement

d) engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale, **le retransfert** et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu, **et de tenir compte de la coopération dans le cadre du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements**;

Justification

Il convient de veiller à ce que les restrictions à l'exportation ne soient pas seulement respectées et mises en œuvre dans le premier État membre destinataire, mais que, lors de transferts de produits via plusieurs États membres, il en soit de même dans chacun d'entre eux. Les informations doivent donc être transmises et prises en compte.

Amendement 45

Proposition de directive Article 9 - paragraphe 2 - point e

Texte proposé par la Commission

e) engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de faire diligence pour communiquer aux autorités compétentes des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui leur seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre;

Amendement

e) engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de faire diligence pour communiquer aux autorités compétentes des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui leur seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence **générale** de transfert d'un autre État membre;

Justification

Clarification juridique. La certification n'a de sens que dans le cas d'une licence générale de transfert.

Amendement 46

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'application du point d), la durée de validité du certificat ne peut, en tout état de cause, être supérieure à **cinq ans**.

Amendement

Aux fins de l'application du point d), la durée de validité du certificat ne peut, en tout état de cause, être supérieure à **trois ans**.

Justification

La durée de trois ans permettra de mieux contrôler les processus de certification.

Amendement 47

Proposition de directive
Article 9 - paragraphe 5

Texte proposé par la Commission

5. Les autorités compétentes vérifient **régulièrement** la conformité du bénéficiaire par rapport aux critères énoncés au paragraphe 2 ainsi qu'à toute condition spécifiée dans le certificat et évoquée au paragraphe 4.

Amendement

5. Les autorités compétentes vérifient, **au minimum tous les trois ans**, la conformité du bénéficiaire par rapport aux critères énoncés au paragraphe 2 ainsi qu'à toute condition spécifiée dans le certificat et évoquée au paragraphe 4.

Justification

Cette proposition repose sur l'idée que les fournisseurs et les États membres dans lesquels les fournisseurs sont implantés sont en droit d'avoir l'assurance que les destinataires certifiés remplissent tous les critères et conditions prévus par la directive. La réussite d'un marché européen des produits liés à la défense dépend donc largement d'un contrôle méticuleux et régulier de ces destinataires par les États membres concernés.

Amendement 48

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 8 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

8. Les États membres publient et actualisent régulièrement la liste des bénéficiaires certifiés et en avisent la Commission et les autres États membres.

Amendement

8. Les États membres publient et actualisent régulièrement la liste des bénéficiaires certifiés et en avisent la Commission, **le Parlement européen** et les autres États membres.

Amendement 49

Proposition de directive
Article 9 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission met **ces informations** à la disposition du public sur son site internet.

Amendement

La Commission met à la disposition du public, sur son site internet, **un registre central des destinataires certifiés par les États membres, en tenant compte du caractère sensible des informations et dans le respect de la législation en vigueur**

relative à la sécurité de l'information.

Justification

Au moment de mettre des informations à la disposition du public sur son site Internet, la Commission devrait garder présent à l'esprit que les informations concernant certains destinataires peuvent être sensibles.

Amendement 50

**Proposition de directive
Article 10 – paragraphe 1**

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, **confirment aux** autorités compétentes qu'ils ont respecté ces restrictions.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, **prouvent, à la satisfaction des** autorités compétentes, qu'ils ont respecté ces restrictions. **Les États membres disposent des ressources nécessaires et sont à même de vérifier le respect des restrictions à l'exportation. Ils veillent, en outre, à ce que les destinataires de produits liés à la défense confirment aux autorités compétentes, une fois l'exportation réalisée, que les restrictions à l'exportation ont été respectées, et qu'ils en apportent la preuve.**

Justification

Le présent amendement permet d'éviter l'incertitude juridique et d'éventuelles procédures d'infraction.

Amendement 51

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque ***l'exportation envisagée doit obligatoirement recevoir*** l'accord de l'État membre d'origine mais que cet accord n'a pas été ***obtenu***, les États membres consultent l'État membre d'origine.

Amendement

2. Lorsque l'accord de l'État membre d'origine ***pour l'exportation envisagée a été demandé par un ou plusieurs destinataires*** mais que cet accord n'a pas été ***donné***, les États membres consultent l'État membre d'origine. ***Si un État membre, à la suite de cette consultation, n'obtient pas l'accord nécessaire de l'État membre d'origine pour ladite exportation, cette dernière n'a pas lieu. Le cas échéant, la Commission et les autres États membres sont informés en conséquence.***

Justification

Le présent amendement vise à éviter l'incertitude juridique et d'éventuelles procédures d'infraction.

Amendement 52

Proposition de directive Article 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Coopération administrative

Les États membres veillent à ce que soient appliquées des mesures de contrôle appropriées visant à vérifier le respect des conditions des licences de transfert tant par le fournisseur que par le destinataire. Si un transfert de produits liés à la défense, effectué par un État membre, s'avère non conforme à ces conditions, les autorités compétentes de cet État membre en informent immédiatement les autorités compétentes de l'autre ou des autres États membres concernés, sans préjudice de

***L'application des sanctions et autres
mesures prévues à l'article 15 bis.***

Amendement 53

Proposition de directive

Article 10 ter (nouveau) - avant le chapitre IV

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 ter

Transparence

Les États membres peuvent publier les informations pertinentes, non confidentielles, prévues par le présent chapitre.

Justification

Dans ce domaine, la transparence représente un élément clé. Les transferts et retransferts intracommunautaires rendraient plus difficile l'identification de la destination finale de certains produits liés à la défense. Il serait donc souhaitable que les États membres augmentent la transparence en publiant les informations (non confidentielles) reçues des fournisseurs ainsi que les informations relatives à la procédure de certification et aux restrictions à l'exportation. Le contrôle parlementaire et public s'en trouverait renforcé.

Amendement 54

Proposition de directive

Article 11 – titre

Texte proposé par la Commission

Amendement

***Coopération** douanière*

***Procédures** douanières*

Amendement 55

Proposition de directive

Article 11 – paragraphe 2 – point a

Texte proposé par la Commission

Amendement

a) que *l'information relative aux restrictions à l'exportation vers des pays tiers frappant les produits liés à la défense*

a) que *les informations pertinentes n'ont pas été prises* en considération lors de la

concernés par la licence de transfert n'a pas été prise en considération lors de la délivrance de la licence d'exportation;

délivrance de la licence d'exportation;

Justification

Reflète la formulation du règlement sur les biens à double usage.

Amendement 56

Proposition de directive Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Sanctions

1. Les États membres prennent des mesures appropriées visant à garantir l'application effective des dispositions de la présente directive.

2. Les États membres fixent des règles relatives aux sanctions applicables au non-respect des dispositions adoptées dans la mise en œuvre de la présente directive, en particulier dans les cas où des informations fausses et incomplètes sont fournies en ce qui concerne le respect des restrictions à l'exportation afférentes à une licence de transfert. Les États membres prennent toutes les mesures nécessaires pour garantir l'application de ces règles. Les sanctions prévues sont efficaces, proportionnées et dissuasives.

Amendement 57

Proposition de directive
Article 16 - titre

Texte proposé par la Commission

Rapports

Amendement

Réexamen et rapports

Amendement 58

Proposition de directive
Article 16 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission ***remet périodiquement*** au Parlement européen et au Conseil, ***et pour la première fois*** [cinq ans après ***l'entrée en vigueur de la présente directive***] ***au plus tard, un rapport concernant la mise en œuvre de la directive ainsi que son influence*** sur l'évolution du marché européen des équipements de défense et ***sur celle de la*** base industrielle et technologique de défense en Europe; ***ledit rapport sera*** assorti, si besoin est, d'une proposition législative.

Amendement

2. La Commission ***réexamine le fonctionnement de la présente directive et fait rapport à ce sujet*** au Parlement européen et au Conseil ***d'ici*** [cinq ans après ***la date de transposition***]. ***Elle évalue en particulier si – et dans quelle mesure – les objectifs de la présente directive ont été atteints. Dans son rapport, la Commission examine l'application des articles 9 à 12 et de l'article 15 de la présente directive, et évalue son influence sur le développement d'un*** marché européen des équipements de défense et ***d'une*** base industrielle et technologique de défense en Europe, ***en tenant notamment compte de la situation des petites et moyennes entreprises***; le rapport ***est*** assorti, si besoin est, d'une proposition législative.

EXPOSÉ DES MOTIFS

La rapporteure se félicite de la proposition de directive simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté, qui s'inscrit dans le cadre de l'ensemble de mesures dans le domaine de la défense prévues par la Commission et va de pair avec une proposition de directive sur les marchés publics de défense et une communication sur la compétitivité de l'industrie européenne de la défense.

Il existe actuellement 27 marchés nationaux des équipements de défense, mal coordonnés, qui se caractérisent par des chevauchements d'activités et une utilisation inefficace des ressources. Non seulement la plupart des marchés publics de la défense, mais aussi le transfert, le transit et l'importation d'équipements militaires dans l'UE, sont organisés au niveau national. La simplification proposée des régimes nationaux d'octroi de licences pour le transfert d'équipements de défense sur le marché intérieur est une condition préalable au développement d'un marché européen des équipements de défense (EDEM) et à une industrie européenne de la défense qui soit compétitive au niveau international. La simplification des transferts intracommunautaires d'équipements de défense renforcera la sécurité de l'approvisionnement pour les États membres, tout en réduisant la charge administrative grâce à l'introduction de conditions permettant de mettre davantage l'accent sur les transferts les plus importants.

Bien que la rapporteure se félicite de la proposition, elle est d'avis qu'il y a lieu d'apporter des améliorations supplémentaires. Elle propose donc des modifications selon les orientations suivantes:

Application et révision

Il convient de contrôler de façon stricte que les armes et les produits liés aux armes n'atteignent pas, au final, des zones de conflit. La rapporteure insiste sur le fait que la réexportation vers des pays tiers ne doit pas s'effectuer dans les cas où l'État membre d'origine ne donne pas son accord. Les restrictions relatives à la réexportation, imposées par l'État membre d'origine, ne doivent en aucun cas être ignorées par le destinataire des transferts.

La rapporteure estime que les sanctions à appliquer en cas de non-observation des conditions d'octroi des licences doivent être définies plus précisément. Les États membres devraient établir, en particulier, que le non-respect intentionnel des restrictions à l'exportation de produits liés à la défense est une infraction pénale. Cette mesure apporterait aux États membres la garantie supplémentaire de l'existence d'éventuelles voies de recours efficaces en cas de non-respect des restrictions à l'exportation des licences de transfert. Elle renforcerait également la confiance des États membres dans le système. Les États membres devraient, en outre, vérifier que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts.

La rapporteure souligne que cette proposition est une première étape vers le renforcement des règles du marché intérieur dans un domaine qui est un élément essentiel de la souveraineté des États membres. Elle devrait être conçue comme un "projet pilote" pouvant faire l'objet de corrections et de modifications ultérieures là où les mesures proposées ne parviennent pas à

réaliser les objectifs de la directive. La rapporteure suggère donc que la Commission fasse, 5 ans après la date d'entrée en vigueur de la directive, une évaluation générale de la mise en œuvre. Cette évaluation s'accompagnerait, le cas échéant, de propositions visant à modifier la directive, destinées au Parlement européen et au Conseil.

La rapporteure est d'avis que le développement de l'EDEM dépendra essentiellement du degré de renforcement de la confiance mutuelle entre États membres suscité par la mise en œuvre de la proposition. Par conséquent, l'évaluation devrait être centrée, en particulier, sur l'influence de la directive sur cette confiance réciproque.

Les intérêts des petites et moyennes entreprises (PME)

Le système de certification, qui est au centre du système des licences proposé, tend à répondre aux besoins des grandes entreprises et risque d'entraîner pour les PME un handicap en termes de concurrence. Tandis que les grandes entreprises peuvent choisir la certification afin d'obtenir des licences générales, le processus de certification est trop coûteux et trop contraignant pour les entreprises plus petites.

Toutes les entreprises bénéficieront du fait qu'il ne sera pas nécessaire, en règle générale, d'obtenir une licence pour des transferts de sous-systèmes ou de composants intégrés dans des systèmes d'armements et qui ne peuvent être transférés ou exportés ultérieurement. On peut supposer que cette disposition profitera à un très grand nombre de PME, parmi les producteurs de sous-systèmes et de composants. Cependant, elle ne peut compenser à elle seule le fait que le système des licences tend à favoriser les grandes entreprises. Afin de garantir que la directive ne conduise pas à une perte relative de compétitivité pour les PME par rapport aux grandes compagnies, la rapporteure propose que l'évaluation d'impact réalisée par la Commission, 5 ans après l'entrée en vigueur de la directive, comprenne une évaluation de ses répercussions sur les PME.

Clarté juridique

La rapporteure souligne que plusieurs parties de la proposition doivent être clarifiées afin d'apporter une plus grande clarté juridique. Elle suggère que les engagements internationaux des États membres justifiant l'utilisation de licences individuelles ne soient pas définis par une liste énumérative mais par une référence générale aux "*obligations et engagements internationaux des États membres*". Sa recommandation contient également un certain nombre de clarifications relatives aux obligations des fournisseurs d'équipements de défense.

12.9.2008

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté
(COM(2007)0765 – C6-0468/2007 – 2007/0279(COD))

Rapporteure pour avis: Angelika Beer

JUSTIFICATION SUCCINCTE

- 1) Dans l'ensemble, la rapporteure pour avis soutient sans réserve la simplification des règles relatives aux transferts de produits liés à la défense dans la Communauté proposée par la Commission dans le texte à l'examen.
 - a) La mise en œuvre de cet instrument mettra fin à certaines lourdeurs administratives inutiles qui pèsent sur les autorités des États membres et permettra à ces dernières de se polariser davantage sur les cas de transferts les plus importants, plutôt que sur ceux qui sont approuvés de manière systématique.
 - b) Cette directive et celle sur les marchés publics de la défense devraient avoir des incidences positives sur le marché européen des équipements de défense et la base technologique et industrielle de la défense européenne.
 - c) Il y a lieu de se féliciter des restrictions à l'exportation et des mesures de sauvegarde prévues dans la proposition de la Commission, en particulier en raison des risques pour la sauvegarde des droits de l'homme, de la paix, de la sécurité et de la stabilité que peut présenter une exportation vers un pays tiers.
- 2) La commission des affaires étrangères tient toutefois à attirer l'attention sur les points suivants:
 - a) Comme dans plusieurs résolutions antérieures du PE, elle recommande vivement que la simplification des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté s'accompagne de la transformation du code de conduite de l'UE en matière d'exportation d'armements en un instrument juridiquement contraignant. L'urgence d'adopter une position commune relative à ce code avant l'entrée en vigueur de la présente directive est dès lors rappelée au Conseil.

- b) Il convient de contrôler strictement que les armes et les produits liés aux armes n'aboutissent pas dans des zones de conflits en général.
 - c) Il est inacceptable que les missions PESD puissent courir le risque d'être attaquées et mises en danger par des armes provenant de l'Union européenne (par exemple au Tchad).
- 3) Les modifications concrètes suivantes, visant à améliorer la directive finale, sont proposées:
- a) L'avis insiste sur le fait que la réexportation vers un pays tiers ne doit pas avoir lieu sans l'accord de l'État membre d'origine. Les destinataires de transferts ne doivent en aucun cas passer outre à un refus de réexportation opposé par un État membre d'origine (amendements à l'article 10).
 - b) Il ne suffit pas que la Commission soit informée, il faut aussi qu'elle contrôle la conformité à la législation communautaire de l'application mutatis mutandis, par un État membre, de l'article 2, paragraphe 2 (concernant les produits liés à la défense qui ne sont pas énumérés dans l'annexe) (amendements à l'article 2).
 - c) La directive doit faire l'objet d'une mise en œuvre harmonisée afin d'assurer la transparence des mesures proposées aux articles 5-7 (amendements à l'article 4, paragraphe 2).
 - d) L'intégration de composants dans un produit ne garantit pas automatiquement l'impossibilité de transférer l'un de ces composants ultérieurement en tant que tel. Les États membres s'abstiennent dès lors d'imposer des restrictions à l'exportation pour ces sous-systèmes ou composants uniquement lorsque le destinataire atteste que les sous-systèmes ou composants concernés par la licence de transfert sont intégrés dans ses propres produits d'une manière qui les empêche d'être transférés ou même exportés vers un pays tiers ultérieurement en tant que tels (amendements à l'article 4, paragraphe 6).
 - e) Les États membres doivent non seulement s'assurer, mais aussi contrôler régulièrement que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts (amendements à l'article 8, paragraphe 3).
 - f) Il est hautement souhaitable que les fournisseurs ne se déchargent pas de la responsabilité d'informer l'État membre concerné de la destination finale connue. Il convient de préciser quelle sera l'autorité chargée de contrôler si l'utilisation finale et l'utilisateur final sont connus (amendements à l'article 8, paragraphe 3, point d).
 - g) La durée de validité du certificat des destinataires ne devrait en aucun cas excéder trois ans, plutôt que cinq ans, ce qui permettra un meilleur contrôle des processus de certification (amendements à l'article 9, paragraphe 3).
 - h) La sécurité des informations sensibles est une condition préalable au succès d'un marché européen des équipements de défense au service de la politique européenne de sécurité et de défense. La Commission doit donc se conformer à la législation communautaire applicable dans ce domaine lorsqu'elle publie la liste des bénéficiaires certifiés sur un site internet (amendements à l'article 9, paragraphe 8).
 - i) Il est proposé que la Commission remette chaque année un rapport au Parlement européen et au Conseil, ce qui permettra un meilleur contrôle du processus de mise en œuvre. En outre, les échéances seront les mêmes que pour le rapport annuel du Conseil sur la mise en œuvre du code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements (amendements à l'article 16, paragraphe 2).

- j) De manière générale, l'avis plaide en faveur d'un mécanisme ouvert et transparent pour les transferts d'armes dans l'Union européenne.

AMENDEMENTS

La commission des affaires étrangères invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Article 2 – paragraphe 3

Texte proposé par la Commission

3. Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 2, il publie une liste des produits concernés et en informe la Commission ainsi que les autres États membres.

Amendement

3. Lorsqu'un État membre fait usage de la possibilité prévue au paragraphe 2, il publie une liste des produits concernés et en informe la Commission ainsi que les autres États membres. ***La Commission vérifie si la législation communautaire en vigueur permet à l'État membre de faire usage de la possibilité prévue au paragraphe 2.***

Justification

Il ne suffit pas que la Commission soit informée, il faut aussi qu'elle contrôle la conformité à la législation communautaire de l'application mutatis mutandis, par un État membre, de la présente directive (paragraphe 2) aux produits liés à la défense ne figurant pas dans l'annexe.

Amendement 2

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les États membres déterminent les conditions des licences de transfert, en particulier d'éventuelles restrictions concernant l'exportation des produits liés à la défense à des destinataires situés dans des pays tiers, compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la

Amendement

4. Les États membres déterminent les conditions des licences de transfert, en particulier d'éventuelles restrictions concernant l'exportation des produits liés à la défense à des destinataires situés dans des pays tiers, compte tenu des risques créés par le transfert en ce qui concerne la sauvegarde des droits de l'homme, de la

paix, de la sécurité et de la stabilité. Les États membres ont la faculté de poursuivre et de développer la coopération intergouvernementale existante afin d'atteindre les objectifs de la présente directive.

paix, de la sécurité et de la stabilité. **Les États membres peuvent avoir recours à la possibilité de demander des certificats d'utilisateur final.** Les États membres ont la faculté de poursuivre et de développer la coopération intergouvernementale existante afin d'atteindre les objectifs de la présente directive.

Justification

L'utilisation de certificats d'utilisateur final sert à garantir que les destinataires de produits liés à la défense sont correctement informés des restrictions applicables à l'utilisation finale, au retransfert ou à l'exportation des produits transférés, et qu'aucun transfert ne peut être effectué sans l'autorisation de l'État membre ayant délivré ledit certificat. Les États membres qui le souhaitent devraient pouvoir recourir à ces certificats.

Amendement 3

Proposition de directive Article 4 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

6. Sauf en ce qui concerne les transferts de sous-systèmes ou de composants qu'ils considèrent comme sensibles, les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions à l'exportation pour de tels sous-systèmes ou composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les sous-systèmes ou composants concernés par la licence de transfert sont intégrés dans ses propres produits **et ne peuvent dès lors pas être transférés ni** exportés ultérieurement en tant que tels.

Amendement

6. Sauf en ce qui concerne les transferts de sous-systèmes ou de composants qu'ils considèrent comme sensibles, les États membres s'abstiennent d'imposer des restrictions à l'exportation pour de tels sous-systèmes ou composants lorsque le destinataire remet une déclaration d'utilisation par laquelle il atteste que les sous-systèmes ou composants concernés par la licence de transfert sont intégrés dans ses propres produits **d'une manière qui les empêche d'être transférés ou** exportés ultérieurement en tant que tels.

Justification

Le destinataire doit déclarer que les sous-systèmes ou composants concernés par la licence de transfert sont intégrés dans ses propres produits d'une manière qui les empêche d'être transférés ou même exportés vers un pays tiers ultérieurement en tant que tels.

Amendement 4

Proposition de directive
Article 6 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande de fournisseurs individuels, les États membres leur **délivrent** des licences globales de transfert autorisant un ou plusieurs transferts d'un ou de plusieurs produits liés à la défense à un ou plusieurs destinataires situés dans un autre État membre.

Amendement

1. À la demande de fournisseurs individuels, les États membres **peuvent** leur **délivrer** des licences globales de transfert autorisant un ou plusieurs transferts d'un ou de plusieurs produits liés à la défense à un ou plusieurs destinataires situés dans un autre État membre.

Justification

Le droit des États membres à refuser une demande de licence de transfert doit être préservé.

Amendement 5

Proposition de directive
Article 7 – phrase introductive

Texte proposé par la Commission

À la demande de fournisseurs individuels, les États membres leur **délivrent** des licences individuelles de transfert autorisant un transfert de produits liés à la défense à un seul destinataire, dans l'un des cas suivants uniquement:

Amendement

À la demande de fournisseurs individuels, les États membres **peuvent** leur **délivrer** des licences individuelles de transfert autorisant un transfert de produits liés à la défense à un seul destinataire, dans l'un des cas suivants uniquement:

Justification

Le droit des États membres à refuser une demande de licence de transfert doit être préservé.

Amendement 6

Proposition de directive
Article 8 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert, y

concernant l'exportation des produits liés à la défense.

compris les restrictions, concernant l'utilisation finale, le retransfert ou l'exportation des produits liés à la défense.

Justification

Les destinataires de produits liés à la défense doivent être informés de toutes les conditions applicables afférentes à la licence de transfert, y compris les conditions liées à l'utilisation finale et au retransfert des produits transférés.

Amendement 7

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3 – partie introductive

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres ***veillent à ce*** que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts, selon la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes:

Amendement

3. Les États membres ***garantissent et contrôlent régulièrement*** que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts, selon la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes:

Justification

Les États membres doivent non seulement s'assurer, mais aussi contrôler régulièrement que les fournisseurs établis sur leur territoire tiennent des registres détaillés de leurs transferts.

Amendement 8

Proposition de directive

Article 8 – paragraphe 3 – point e

Texte proposé par la Commission

e) une preuve établissant que le destinataire des produits liés à la défense a bien été informé de la restriction à l'exportation dont la licence de transfert est assortie.

Amendement

(Ne concerne pas la version française)

Amendement 9

Proposition de directive Article 8 – paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les registres évoqués au paragraphe 3 sont conservés pendant une période d'au moins **trois ans** à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils sont présentés à la demande des autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi.

Amendement

4. Les registres évoqués au paragraphe 3 sont conservés pendant une période d'au moins **cinq ans** à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils sont présentés à la demande des autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi.

Justification

La durée d'accès des autorités des États membres aux registres des fournisseurs passe de trois à cinq ans. Le processus y gagnera en transparence et l'on disposera de plus de temps pour enquêter sur d'éventuelles violations de la législation ou de la réglementation transposées au niveau national.

Amendement 10

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 3 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'application du point d), la durée de validité du certificat ne peut, en tout état de cause, être supérieure à **cinq ans**.

Amendement

Aux fins de l'application du point d), la durée de validité du certificat ne peut, en tout état de cause, être supérieure à **trois ans**.

Justification

La durée de trois ans permettra de mieux contrôler les processus de certification.

Amendement 11

Proposition de directive Article 9 – paragraphe 8 – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La Commission met ces informations à la

Amendement

La Commission met ces informations à la

disposition du public sur son site internet.

disposition du public sur son site internet
***en tenant compte du caractère sensible
des informations et dans le respect de la
législation en vigueur relative à la
sécurité de l'information.***

Justification

Au moment de mettre des informations à la disposition du public sur son site Internet, la Commission devrait garder présent à l'esprit que les informations concernant certains destinataires peuvent être sensibles.

Amendement 12

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que, lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, confirment aux autorités compétentes qu'ils ont respecté ces restrictions.

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que, lors du dépôt d'une demande de licence d'exportation, les destinataires de produits liés à la défense, qu'ils ont reçus au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre et qui font l'objet de restrictions à l'exportation, confirment aux autorités compétentes qu'ils ont respecté ces restrictions. ***Les États membres veillent également à ce que les autorités compétentes contrôlent que tel est bien le cas.***

Amendement 13

Proposition de directive Article 10 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque l'exportation envisagée doit obligatoirement recevoir l'accord de l'État membre d'origine mais que cet accord n'a pas été obtenu, les États membres consultent l'État membre d'origine.

Amendement

2. Lorsque l'exportation envisagée doit obligatoirement recevoir l'accord de l'État membre d'origine mais que cet accord n'a pas été obtenu, les États membres consultent l'État membre d'origine. ***La Commission et les autres États membres sont tenus informés de ces consultations.***

Justification

L'existence, le contenu et le résultat des consultations sur les exportations envisagées requérant l'accord de l'État membre d'origine doivent être communiqués à la Commission et aux autres États membres afin de garantir une plus grande transparence du processus.

Amendement 14

Proposition de directive Article 15 – paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Lorsqu'un État membre qui délivre des licences estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre État membre de destination ne respectera pas les conditions dont une licence générale de transfert est assortie, il en informe l'autre État membre et lui demande une évaluation de la situation.

Amendement

1. Lorsqu'un État membre qui délivre des licences estime qu'il existe un risque sérieux qu'un destinataire certifié dans un autre État membre de destination ne respectera pas les conditions dont une licence générale de transfert est assortie, il en informe l'autre État membre et lui demande une évaluation de la situation.
Dans le cas où un État membre autre qu'un État membre délivrant des licences estime que les conditions ne sont pas respectées, il en informe l'État membre délivrant des licences ainsi que la Commission.

Amendement 15

Proposition de directive Article 16 – paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. La Commission remet ***périodiquement*** au Parlement européen et au Conseil, et pour la première fois [***cinq ans*** après l'entrée en vigueur de la présente directive] au plus tard, un rapport concernant la mise en œuvre de la directive ainsi que son influence sur l'évolution du marché européen des équipements de défense et sur celle de la base industrielle et technologique de défense en Europe; ledit rapport sera assorti, si besoin est, d'une

Amendement

2. La Commission remet au Parlement européen et au Conseil, et pour la première fois [***48 mois*** après l'entrée en vigueur de la présente directive] au plus tard, un rapport ***annuel*** concernant la mise en œuvre de la directive ainsi que son influence sur l'évolution du marché européen des équipements de défense et sur celle de la base industrielle et technologique de défense en Europe, ***et concernant également l'application de l'article 10;***

proposition législative.

ledit rapport sera assorti, si besoin est,
d'une proposition législative.

Justification

La présentation d'un rapport annuel au Parlement et au Conseil permettra de mieux rendre compte du processus d'application. Ce rapport obéira au même calendrier que le rapport du Conseil sur l'application du Code de conduite européen en matière d'exportation d'armes.

PROCÉDURE

Titre	Transferts de produits liés à la défense		
Références	COM(2007)0765 – C6-0468/2007 – 2007/0279(COD)		
Commission compétente au fond	IMCO		
Avis émis par Date de l'annonce en séance	AFET 15.1.2008		
Rapporteure pour avis Date de la nomination	Angelika Beer 29.1.2008		
Examen en commission	9.6.2008	16.7.2008	9.9.2008
Date de l'adoption	10.9.2008		
Résultat du vote final	+: 56	–: 4	0: 4
Membres présents au moment du vote final	Vittorio Agnoletto, Sir Robert Atkins, Christopher Beazley, Bastiaan Belder, Colm Burke, Marco Cappato, Philip Claeys, Véronique De Keyser, Giorgos Dimitrakopoulos, Michael Gahler, Jas Gawronski, Maciej Marian Giertych, Ana Maria Gomes, Alfred Gomolka, Klaus Hänsch, Jana Hybášková, Anna Ibrisagic, Ioannis Kasoulides, Metin Kazak, Helmut Kuhne, Vytautas Landsbergis, Johannes Lebech, Willy Meyer Pleite, Francisco José Millán Mon, Philippe Morillon, Annemie Neyts-Uyttebroeck, Baroness Nicholson of Winterbourne, Cem Özdemir, Ioan Mircea Paşcu, Béatrice Patrie, Alojz Peterle, Tobias Pflüger, João de Deus Pinheiro, Samuli Pohjamo, Bernd Posselt, Raúl Romeva i Rueda, Libor Rouček, Christian Rovsing, Flaviu Călin Rus, José Ignacio Salafranca Sánchez-Neyra, Jacek Saryusz-Wolski, Marek Siwiec, István Szent-Iványi, Inese Vaidere, Geoffrey Van Orden, Marcello Vernola, Kristian Vigenin, Luis Yañez-Barnuevo García, Josef Zieleniec		
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Laima Liucija Andrikienė, Glyn Ford, Kinga Gál, Milan Horáček, Tunne Kelam, Alexander Graf Lambsdorff, Mario Mauro, Nickolay Mladenov, Rihards Pīks, Aloyzas Sakalas, Inger Segelström, Karl von Wogau		
Suppléant(s) (art. 178, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Costas Botopoulos, Antonio Masip Hidalgo, Pierre Pribetich		

15.9.2008

AVIS DE LA COMMISSION DE L'INDUSTRIE, DE LA RECHERCHE ET DE L'ÉNERGIE

à l'intention de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil simplifiant les conditions des transferts de produits liés à la défense dans la Communauté (COM(2007)0765 – C6-0468/2007 – 2007/0279(COD))

Rapporteur pour avis: Hannes Swoboda

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Le marché européen de la défense, qui réalise un chiffre d'affaires d'environ 70 milliards d'euros, emploie environ 770 000 personnes et couvre un large éventail de produits, représente un secteur d'activité essentiel. Cependant, la fragmentation actuelle de l'environnement réglementaire constitue un obstacle majeur à la compétitivité des industries de la défense et menace fortement la sécurité des approvisionnements en produits européens liés à la défense.

Cette fragmentation du marché résulte de l'existence de 27 régimes nationaux de licences, qui s'explique par le fait que les États membres s'efforcent de garder le contrôle des exportations de produits liés à la défense. Ces divers régimes nationaux sont très différents les uns des autres sur le plan des procédures, du champ d'application, des autorités compétentes et des délais à observer, ce qui impose aux entreprises une lourde charge administrative (dont le coût total est estimé à plus de 3 milliards d'euros par an). De plus, les longs délais de livraison et l'incertitude résultant de la nécessité de licences individuelles sont un obstacle à une coopération industrielle dans le secteur de la défense. Cette situation est tout particulièrement préjudiciable aux PME qui ne sont souvent pas en mesure de participer en tant que sous-traitants à de grands projets industriels. Enfin, l'absence d'un véritable marché intérieur dans ce secteur réduit l'efficacité économique et, par suite, freine la compétitivité des entreprises européennes.

Pour remédier à cette fragmentation du marché, réduire la bureaucratie et promouvoir l'innovation et la compétitivité sans sacrifier le contrôle des États membres sur leurs intérêts essentiels en matière de défense et de sécurité, la Commission a présenté, en décembre 2007, un vaste ensemble d'initiatives visant à améliorer le fonctionnement du marché de la défense.

La proposition de directive fait partie de cet ensemble et a pour objectif de réduire les obstacles actuels aux échanges intracommunautaires de produits liés à la défense afin d'accroître la coopération industrielle, d'optimiser les chaînes d'approvisionnement et de générer des économies d'échelle. Concrètement, la proposition substitue aux licences nationales obligatoires actuelles un régime rationalisé et harmonisé de licences générales ou globales, les licences individuelles étant réservées à des cas exceptionnels. Le modèle privilégié est celui de licences générales, où les craintes en matière de sécurité (en particulier en ce qui concerne la prévention des réexportations non souhaitées) sont limitées, dans la mesure où ces licences concernent des transferts soit à des gouvernements de l'Union, soit à des entreprises certifiées. Dans ce dernier cas, une procédure de certification harmonisée devrait apporter aux États membres des garanties quant à la fiabilité d'entreprises d'autres États membres concernant le respect des restrictions imposées par l'État membre d'origine.

Votre rapporteur se félicite de cette initiative. En appliquant les principes du marché intérieur aux produits liés à la défense, la compétitivité et la base technologique de défense en Europe seront renforcées. Cette situation comporte aussi un volet géopolitique: une base industrielle de défense forte et dynamique en Europe est fondamentale pour garantir l'autonomie de l'Union européenne. Une réduction de la bureaucratie inutile (à titre d'illustration: en 2006, environ 11 500 licences ont été délivrées et moins de 10 demandes ont été rejetées) et une simplification des conditions et des procédures contribueront à limiter la charge administrative et à renforcer l'ensemble du secteur.

Cependant, il importe de tenir compte des spécificités du marché de la défense et de la nécessité de protéger les politiques nationales en matière de sécurité et de défense. En particulier, les aspects suivants méritent un examen plus approfondi:

Premièrement, il est essentiel que les États membres conservent leur autonomie en matière de politique d'exportation de produits liés à la défense. Votre rapporteur se réjouirait que le Conseil accomplisse des progrès sur la voie d'une intensification de la coopération entre États membres, par exemple en rendant le code de conduite en matière d'exportation d'armements plus contraignant, demande réitérée dans une résolution du Parlement¹. Cependant, il n'en est pas ainsi pour le moment. Les États membres qui ont une politique d'exportation plus stricte que d'autres pourraient accepter uniquement des transferts intracommunautaires, sous réserve que leurs restrictions à l'exportation soient respectées par l'État membre exportateur. La présente proposition comporte plusieurs dispositions qui garantissent l'autonomie des États membres: ces derniers sont libres de déterminer les produits qui correspondent aux différents types de licences et de fixer les conditions et modalités spécifiques à ces licences (y compris les restrictions à l'exportation).

Deuxièmement, le régime proposé n'est susceptible de fonctionner efficacement que si les contrôles aux frontières extérieures de la Communauté sont renforcés. Sinon, les entreprises pourraient être tentées de "contourner" les contrôles des exportations dans leur propre pays en transférant leurs produits via plusieurs États membres où le contrôle est moins strict. La proposition s'efforce de remédier à ce problème en prévoyant un délai supplémentaire pour acquérir l'expérience nécessaire. En outre, plusieurs mesures visant à "mettre en place les

¹ Résolution du Parlement européen du 13 mars 2008 sur le code de conduite de l'Union européenne en matière d'exportation d'armements – non-adoption, par le Conseil, de la position commune et non-conversion du code en un instrument juridiquement contraignant.

conditions de la confiance mutuelle" ont été incluses, telles que la possibilité de délivrer des licences individuelles en cas de transactions suspectes ou de transferts de produits sensibles, ainsi qu'une "clause de sauvegarde" pour des circonstances exceptionnelles comportant des risques graves pour la sécurité nationale. Il est cependant essentiel que tous les États membres mettent en place des politiques de mise en œuvre efficaces, y compris des sanctions.

Enfin, le rapporteur pour avis estime que la transparence dans ce domaine représente un élément primordial. Les transferts et retransferts intracommunautaires risquent de rendre plus difficile le suivi de certains produits liés à la défense. Il serait par conséquent souhaitable que les États membres renforcent la transparence en publiant les listes et/ou les licences d'exportation.

AMENDEMENTS

La commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie invite la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive Considérant 3

Texte proposé par la Commission

(3) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui, dans les États membres, s'appliquent aux transferts des produits liés à la défense dans la Communauté contiennent des divergences susceptibles de faire obstacle à la libre circulation de ces produits et de fausser la concurrence dans le marché intérieur.

Amendement

(3) Les dispositions législatives, réglementaires et administratives qui, dans les États membres, s'appliquent aux transferts des produits liés à la défense dans la Communauté contiennent des divergences susceptibles de faire obstacle à la libre circulation de ces produits et de fausser la concurrence dans le marché intérieur, ***en entravant l'innovation, la coopération industrielle et la compétitivité du marché de la défense au sein de l'Union européenne.***

Justification

Il importe de souligner les conséquences économiques néfastes de la situation actuelle.

Amendement 2

Proposition de directive Considérant 26

Texte proposé par la Commission

(26) Afin d'équilibrer le remplacement progressif, par des contrôles généraux a posteriori, du système de vérification individuelle préalable dans l'État membre d'origine des produits liés à la défense, il convient de mettre en place les conditions de la confiance mutuelle en prévoyant des garanties assurant que les produits liés à la défense ne soient pas exportés vers des pays tiers en violation des restrictions à l'exportation.

Amendement

(26) Afin d'équilibrer le remplacement progressif, par des contrôles généraux a posteriori, du système de vérification individuelle préalable dans l'État membre d'origine des produits liés à la défense, il convient de mettre en place les conditions de la confiance mutuelle en prévoyant des garanties assurant que les produits liés à la défense ne soient pas exportés vers des pays tiers en violation des restrictions à l'exportation. ***Ce principe devrait également être maintenu dans les cas où les produits liés à la défense sont transférés via plusieurs États membres avant d'être exportés vers un pays tiers.***

Justification

Il convient de veiller à ce que les entreprises ne puissent pas "contourner" le contrôle des exportations dans leur propre pays en transférant leurs produits via plusieurs États membres avant de les exporter vers un pays tiers.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 34

Texte proposé par la Commission

(34) **La** liste des produits liés à la défense annexée à la présente directive devrait être régulièrement mise à jour pour l'aligner sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (ci-après "la LCEM").

Amendement

(34) **Il importe que la liste des produits liés à la défense fasse l'objet d'une mise à jour souple et harmonisée afin de répondre à l'évolution des produits et du marché. À cette fin, la** liste des produits liés à la défense annexée à la présente directive devrait être régulièrement mise à jour pour l'aligner sur la liste commune des équipements militaires de l'Union européenne (ci-après "la LCEM").

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 35

Texte proposé par la Commission

(35) Il est nécessaire, pour l'instauration progressive de la confiance mutuelle, que les États membres définissent des mesures efficaces et suffisantes visant à garantir le respect des dispositions de la présente directive, en particulier de celles qui imposent aux entreprises de se conformer aux critères communs de certification et de respecter les restrictions concernant l'utilisation ultérieure de produits liés à la défense ayant fait l'objet d'un transfert.

Amendement

(35) Il est nécessaire, pour l'instauration progressive de la confiance mutuelle, que les États membres définissent des mesures efficaces, **y compris des sanctions**, et suffisantes visant à garantir le respect des dispositions de la présente directive, en particulier de celles qui imposent aux entreprises de se conformer aux critères communs de certification et de respecter les restrictions concernant l'utilisation ultérieure de produits liés à la défense ayant fait l'objet d'un transfert.

Justification

Afin de garantir que les entreprises ne puissent pas "contourner" le contrôle des exportations dans leur propre pays en transférant leurs produits via plusieurs États membres avant de les exporter dans un pays tiers, tous les États membres devraient mettre en place des sanctions efficaces à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les dispositions de la présente directive.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 37 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(37 bis) Il importe que les États membres mettent en place des mesures visant à garantir la transparence en ce qui concerne les transferts et les exportations intracommunautaires de produits liés à la défense vers des pays tiers.

Justification

Dans ce domaine, la transparence représente un élément clé. Les transferts et retransferts intracommunautaires rendraient plus difficile l'identification de la destination finale de certains produits liés à la défense. Il serait donc souhaitable que les États membres

augmentent la transparence en publiant les listes et/ou licences d'exportation.

Amendement 6

Proposition de directive Article 4 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres octroient des licences de transfert générales, globales ou individuelles aux fournisseurs établis sur leur territoire.

Amendement

2. Les États membres octroient des licences de transfert générales, globales ou individuelles aux fournisseurs établis sur leur territoire, ***sous réserve du respect des conditions y afférentes.***

Justification

Clarification juridique. Il importe de mettre en évidence l'autonomie des États membres en matière de fixation des conditions afférentes aux licences que les entreprises doivent respecter.

Amendement 7

Proposition de directive Article 6 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. À la demande de fournisseurs individuels, les États membres leur délivrent des licences globales de transfert autorisant un ou plusieurs transferts d'un ou de plusieurs produits liés à la défense à un ou plusieurs destinataires situés dans un autre État membre.

Amendement

1. À la demande de fournisseurs individuels, les États membres leur délivrent des licences globales de transfert, ***sous réserve du respect des conditions y afférentes,*** autorisant un ou plusieurs transferts d'un ou de plusieurs produits liés à la défense à un ou plusieurs destinataires situés dans un autre État membre.

Justification

Clarification juridique. Il importe de mettre en évidence l'autonomie des États membres en matière de fixation des conditions afférentes aux licences que les entreprises doivent respecter.

Amendement 8

Proposition de directive

Article 6 - paragraphe 2 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

La durée de validité d'une licence globale de transfert est de **trois ans** au moins.

Amendement

La durée de validité d'une licence globale de transfert est de **cinq ans** au moins.

Justification

Souci de simplification administrative.

Amendement 9

Proposition de directive

Article 7 - partie introductive

Texte proposé par la Commission

À la demande de fournisseurs individuels, les États membres leur délivrent des licences individuelles de transfert autorisant un transfert de produits liés à la défense à un seul destinataire, dans l'un des cas suivants uniquement:

Amendement

À la demande de fournisseurs individuels, les États membres leur délivrent des licences globales de transfert, **sous réserve du respect des conditions y afférentes**, autorisant un transfert de produits liés à la défense à un seul destinataire, dans l'un des cas suivants uniquement:

Justification

Clarification juridique. Il importe de mettre en évidence l'autonomie des États membres en matière de fixation des conditions afférentes aux licences que les entreprises doivent respecter.

Amendement 10

Proposition de directive

Article 8 - paragraphe 1

Texte proposé par la Commission

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert

Amendement

1. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs de produits liés à la défense informent les destinataires des conditions dont est assortie la licence de transfert

concernant l'exportation des produits liés à la défense.

concernant *l'utilisation finale, le retransfert ou* l'exportation des produits liés à la défense.

Justification

Il convient de veiller à ce que les informations concernant les restrictions à l'exportation ne parviennent pas seulement au premier destinataire, mais également que ces informations soient transmises lorsque les produits sont transférés via plusieurs États membres.

Amendement 11

**Proposition de directive
Article 8 - paragraphe 2**

Texte proposé par la Commission

2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs notifient aux autorités compétentes leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois.

Amendement

2. Les États membres veillent à ce que les fournisseurs notifient aux autorités compétentes, ***dans un délai raisonnable***, leur intention d'utiliser une licence générale de transfert pour la première fois.

Amendement 12

**Proposition de directive
Article 8 - paragraphe 3 - partie introductive**

Texte proposé par la Commission

3. Les États membres ***veillent à ce*** que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts, selon la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes:

Amendement

3. Les États membres ***s'assurent et vérifient régulièrement*** que les fournisseurs tiennent des registres détaillés de leurs transferts, selon la pratique en vigueur dans l'État membre concerné. Ces registres contiennent des documents commerciaux faisant apparaître les informations suivantes:

Justification

Les États membres devraient non seulement s'assurer, mais également vérifier régulièrement que les fournisseurs dans les États membres tiennent des registres détaillés de leurs transferts.

Amendement 13

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 3 - point a

Texte proposé par la Commission

a) la description du produit lié à la défense,

Amendement

a) la description du produit lié à la défense
et sa référence dans la LCEM;

Amendement 14

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 3 - point b

Texte proposé par la Commission

b) la quantité du produit lié à la défense et les dates de transfert,

Amendement

b) la quantité **et la valeur** du produit lié à la défense et les dates de transfert,

Amendement 15

Proposition de directive Article 8 - paragraphe 4

Texte proposé par la Commission

4. Les registres évoqués au paragraphe 3 sont conservés pendant une période d'au moins **trois ans** à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils sont présentés à la demande des autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi.

Amendement

4. Les registres évoqués au paragraphe 3 sont conservés pendant une période d'au moins **sept ans** à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le transfert a eu lieu. Ils sont présentés à la demande des autorités compétentes de l'État membre dans lequel le fournisseur est établi.

Justification

La période pendant laquelle les autorités des États membres ont accès aux registres des fournisseurs est portée de trois à sept ans, garantissant ainsi une transparence accrue de la procédure ainsi qu'un délai plus long pour l'examen d'infractions éventuelles à la législation ou à la réglementation nationale transposée.

Amendement 16

Proposition de directive

Article 9 - paragraphe 2 - point d

Texte proposé par la Commission

d) engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;

Amendement

d) engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de prendre toutes les mesures nécessaires pour respecter et appliquer l'ensemble des conditions particulières concernant l'utilisation finale, **le retransfert** et l'exportation de tout composant ou produit spécifique reçu;

Justification

Il convient de veiller à ce que les restrictions à l'exportation ne soient pas seulement respectées et mises en œuvre dans le premier État membre destinataire, mais que, lors de transferts de produits via plusieurs États membres, il en soit de même dans chacun d'eux. Les informations doivent donc être transmises et prises en compte.

Amendement 17

Proposition de directive

Article 9 - paragraphe 2 - point e

Texte proposé par la Commission

e) engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de faire diligence pour communiquer aux autorités compétentes des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui leur seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence de transfert d'un autre État membre;

Amendement

e) engagement écrit de l'entreprise, signé par l'administrateur visé au point c), de faire diligence pour communiquer aux autorités compétentes des informations détaillées en réponse aux demandes et questions qui leur seraient adressées concernant les utilisateurs finaux ou l'utilisation finale de tous les produits exportés, transférés ou reçus par l'entreprise au titre d'une licence **générale** de transfert d'un autre État membre;

Justification

Clarification juridique. La certification n'a de sens que dans le cas d'une licence générale de transfert.

Amendement 18

Proposition de directive

Article 8 - paragraphe 3 - alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Aux fins de l'application du point d), la durée de validité du certificat ne peut, en tout état de cause, être supérieure à **cinq ans**.

Amendement

Aux fins de l'application du point d), la durée de validité du certificat ne peut, en tout état de cause, être supérieure à **sept ans**.

Justification

Souci de simplification administrative.

Amendement 19

Proposition de directive

Article 10 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

2. Lorsque l'exportation envisagée doit obligatoirement recevoir l'accord de l'État membre d'origine mais que cet accord n'a pas été obtenu, les États membres consultent l'État membre d'origine.

Amendement

2. Lorsque l'exportation envisagée doit obligatoirement recevoir l'accord de l'État membre d'origine mais que cet accord n'a pas été obtenu, les États membres consultent l'État membre d'origine. ***Dans l'éventualité où, à la suite d'une telle consultation, un État membre n'obtient pas de l'État membre d'origine l'accord requis pour l'exportation envisagée, l'exportation n'a pas lieu et la Commission et les autres États membres en sont informés.***

Justification

La réexportation vers un pays tiers ne doit pas avoir lieu lorsque l'État membre d'origine ne donne pas son accord.

Amendement 20

Proposition de directive

Article 10 bis (nouveau) - avant le chapitre IV

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 10 bis

Transparence

Les États membres peuvent publier des informations pertinentes, non confidentielles, prévues par le présent chapitre.

Justification

Dans ce domaine, la transparence représente un élément clé. Les transferts et retransferts intracommunautaires rendraient plus difficile l'identification de la destination finale de certains produits liés à la défense. Il serait donc souhaitable que les États membres augmentent la transparence en publiant les informations (non confidentielles) reçues des fournisseurs ainsi que les informations relatives à la procédure de certification et aux restrictions à l'exportation. Le contrôle parlementaire et public s'en trouverait renforcé.

Amendement 21

Proposition de directive

Article 13 - paragraphe 2 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. La Commission peut présenter des propositions visant à modifier l'annexe afin d'inclure ou d'exclure certains produits.

Justification

Il convient non seulement d'adapter l'annexe à l'évolution des produits, mais également de prévoir une certaine souplesse afin que la liste des produits puisse être modifiée, le cas échéant, pour y ajouter, par exemple, des produits incorporels en relation étroite avec certains produits liés à la défense tels que les données ou les logiciels.

Amendement 22

Proposition de directive Article 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Article 15 bis

Respect des dispositions

- 1. Les États membres définissent des mesures visant à sanctionner les infractions aux dispositions de la présente directive.**
- 2. Ces mesures sont efficaces, proportionnées et dissuasives.**
- 3. Les États membres notifient sans délai ces mesures à la Commission.**

Justification

Afin de garantir que les entreprises ne puissent pas "contourner" le contrôle des exportations dans leur propre pays en transférant leurs produits via plusieurs États membres avant de les exporter vers un pays tiers, tous les États membres devraient mettre en place des sanctions efficaces à l'encontre des entreprises qui ne respectent pas les dispositions de la présente directive.

Amendement 23

Proposition de directive Article 16 - paragraphe 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

2. La Commission remet périodiquement au Parlement européen et au Conseil, et pour la première fois [**cinq ans** après l'entrée en vigueur de la présente directive] au plus tard, un rapport concernant la mise en œuvre de la directive ainsi que son influence sur l'évolution du marché européen des équipements de défense et sur celle de la base industrielle et technologique de défense en Europe; ledit rapport sera assorti, si besoin est, d'une proposition législative.

2. La Commission remet périodiquement au Parlement européen et au Conseil, et pour la première fois [**trois ans** après l'entrée en vigueur de la présente directive] au plus tard, un rapport concernant la mise en œuvre de la directive ainsi que son influence sur l'évolution du marché européen des équipements de défense et sur celle de la base industrielle et technologique de défense en Europe; ledit rapport sera assorti, si besoin est, d'une proposition législative.

Justification

Accélération de la révision de la législation.

PROCÉDURE

Titre	Transferts de produits liés à la défense
Références	COM(2007)0765 – C6-0468/2007 – 2007/0279(COD)
Commission compétente au fond	IMCO
Avis émis par Date de l'annonce en séance	ITRE 15.1.2008
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Hannes Swoboda 27.2.2008
Examen en commission	28.5.2008
Date de l'adoption	11.9.2008
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Jan Březina, Jerzy Buzek, Dragoş Florin David, Pilar del Castillo Vera, Den Dover, Nicole Fontaine, András Gyürk, Romana Jordan Cizelj, Anne Laperrouze, Eluned Morgan, Reino Paasilinna, Francisca Pleguezuelos Aguilar, Vladimír Remek, Teresa Riera Madurell, Mechtild Rothe, Paul Rübig, Catherine Trautmann, Claude Turmes, Alejo Vidal-Quadras
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Christian Ehler, Juan Fraile Cantón, Matthias Groote, Françoise Grossetête, Vittorio Prodi

PROCÉDURE

Titre	Transferts de produits liés à la défense			
Références	COM(2007)0765 – C6-0468/2007 – 2007/0279(COD)			
Date de la présentation au PE	5.12.2007			
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	IMCO 15.1.2008			
Commission(s) saisie(s) pour avis Date de l'annonce en séance	AFET 15.1.2008	ITRE 15.1.2008		
Rapporteur(s) Date de la nomination	Heide Rühle 2.4.2008			
Examen en commission	6.5.2008	28.5.2008	2.6.2008	7.7.2008
	9.9.2008	6.10.2008		
Date de l'adoption	7.10.2008			
Résultat du vote final	+: 37	–: 0	0: 0	
Membres présents au moment du vote final	Cristian Silviu Buşoi, Charlotte Cederschiöld, Gabriela Creţu, Mia De Vits, Janelly Fourtou, Evelyne Gebhardt, Martí Grau i Segú, Małgorzata Handzlik, Christopher Heaton-Harris, Anna Hedh, Iliana Malinova Iotova, Pierre Jonckheer, Alexander Graf Lambsdorff, Kurt Lechner, Toine Manders, Catuscia Marini, Arlene McCarthy, Nickolay Mladenov, Catherine Neris, Zita Pleštinská, Karin Riis-Jørgensen, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Leopold Józef Rutowicz, Salvador Domingo Sanz Palacio, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Marianne Thyssen, Jacques Toubon, Barbara Weiler, Marian Złotea			
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Emmanouil Angelakas, Wolfgang Bulfon, Colm Burke, Giovanna Corda, Jan Cremers, Manuel Medina Ortega, José Ribeiro e Castro, Gary Titley, Diana Wallis, Stefano Zappalà			